

# **BALYO**

Société Anonyme

3 rue Paul Mazy  
94200 Ivry-sur-Seine

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 23 mai 2019

14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions

DELOITTE & ASSOCIES  
6 place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense

SIRIS  
23 rue d'Anjou  
75008 Paris

## **BALYO**

Société Anonyme  
3 rue Paul Mazy  
94200 Ivry-sur-Seine

---

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 23 mai 2019  
14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions

---

A l'Assemblée générale de la société Balyo,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (14<sup>ème</sup> résolution) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre(s) au public (15<sup>ème</sup> résolution) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (16<sup>ème</sup> résolution) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ;
- de l'autoriser, par la 17<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, réservée à une catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : industriels, personnes physiques ou personnes morales, du secteur de la manutention, de la robotique ou de la logistique, qui ne pourront excéder le nombre de 10 (18<sup>ème</sup> résolution) ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (21<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 14<sup>ème</sup> résolution, excéder 1 140 000 euros au titre des 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions mais également au titre des 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 1 140 000 euros au titre de la 14<sup>ème</sup> résolution,
- 680 000 euros au titre de la 15<sup>ème</sup> résolution et de l'ensemble des 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions,

## BALYO

- 455 000 euros au titre de la 16<sup>ème</sup> résolution et
- 228 000 euros au titre de la 18<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 14<sup>ème</sup> résolution, excéder 100 millions d'euros au titre des 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder :

- 100 millions au titre de chacune des 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions,
- 50 millions d'euros au titre de la 16<sup>ème</sup> résolution et
- 20 millions d'euros au titre de chacune des 18<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 19<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles

R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 14<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions.

BALYO

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense et Paris, le 25 avril 2019  
Les commissaires aux comptes

**DELOITTE & ASSOCIES**



Stéphane MENARD  
Associé

**SIRIS**



Emmanuel MAGNIER  
Associé

